

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00195

Numéro TAD-2023-01132

Audience publique du mardi, 19 décembre 2023

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), sans état actuel connu, née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), de nationalité luxembourgeoise, agissant en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineure **PERSONNE2.**), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à la même adresse ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'huissier Patrick MULLER de Diekirch du 31 août 2023 ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

PERSONNE3.), sans état actuel connu, né le 1^{er} mars 2004 à ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE5.) ;

partie défenderesse aux fins du crédit exploit MULLER ;

laissant **défaut** ;

en présence de

Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, Palais de Justice, 4, Place Guillaume, L-9237 Diekirch.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 15 novembre 2023.

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du 31 octobre 2023, PERSONNE1.), agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de son enfant mineur PERSONNE2.), née le DATE2.), a fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch pour voir constater que PERSONNE3.) est le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE2.), née le DATE2.), dire que l'enfant continuera à porter le nom patronimique de sa mère, ordonner l'établissement de la filiation paternelle entre PERSONNE3.) et l'enfant (*ordonner une expertise médicale avec pour mission de vérifier l'existence ou non d'un lien de filiation entre l'assigné et l'enfant*), ainsi que ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil de la SOCIETE1.) avec mention en marge de l'acte de naissance de PERSONNE2.). PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE3.) au montant de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance et voir en ordonner la distraction au profit de Maître Denis WEINQUIN qui affirme en avoir fait l'avance.

La partie défenderesse n'a pas constitué avocat par application de l'article 79 alinéa 1 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard, l'acte introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne.

La demande ayant été régulièrement introduite est recevable en la forme.

À l'appui de son action en recherche de paternité, PERSONNE1.) expose qu'elle a eu une relation intime avec PERSONNE3.) qui a rompu la relation et qu'il y a une très forte probabilité que ce dernier serait le père biologique de l'enfant PERSONNE2.), née le DATE2.). Elle verse à l'appui de ses affirmations une expertise établi d'un commun accord avec le défendeur en date du 17 mars 2023 par le Docteur TECHEL suivant laquelle PERSONNE3.) serait le père avéré de l'enfant mineure.

Le défendeur n'aurait pas daigné faire droit à la sommation par courrier recommandé de procéder à la reconnaissance volontaire de l'enfant de sorte qu'il y a lieu à contrainte judiciaire.

PERSONNE1.) base sa demande sur les articles 340 du Code civil. Elle demande au Tribunal de lui réserver le droit d'établir la paternité par tous moyens et notamment d'ordonner une expertise génétique.

Le Ministère Public conclut à la recevabilité de la demande et à l'application de la loi luxembourgeoise et sur base de l'arrêt de la Cour constitutionnel invoqué ainsi que de la jurisprudence de la Cour des Droits de l'Homme, il demande sur base de l'expertise établi d'un commun accord avec le défendeur en date du 17 mars 2023 par le Docteur TECHEL suivant laquelle la probabilité de la paternité de PERSONNE3.) est évaluée à 99,999 %, expertise qui revêt le caractère d'une expertise contradictoire et que partant le lien de filiation entre la mineure et PERSONNE3.) est établie à suffisance.

Appréciation

En matière de recherche de paternité la loi nationale de l'enfant doit être appliquée, étant donné que la question à trancher intéresse l'état civil de l'enfant (TAL, 24 janvier 1980, P. 25, 148 ; Cour, 28 novembre 1956, P. 17, 25).

Il est constant en cause qu'en date du DATE2.), PERSONNE1.) a donné naissance à ADRESSE3.) à une fille, PERSONNE2.), de nationalité luxembourgeoise.

Il y a lieu d'appliquer le droit luxembourgeois.

Suivant l'article 340-3 du Code civil, l'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, contre le ministère public.

L'action en recherche de paternité est dès lors recevable sous cet aspect.

Aux termes de l'article 340-4 du Code civil : « *L'action [en recherche de paternité d'un enfant naturel] doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance de l'enfant.* »

Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, le titulaire de l'action peut être relevé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans les délais prévus. »

Suivant l'article 329 du Code civil : « *L'action en réclamation d'état [d'enfant légitime] ne peut être intentée que par l'enfant, par ses père et mère ou par ses héritiers. L'enfant peut l'intenter pendant toute sa vie. (...)* ».

Le Tribunal se permet de rappeler que la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt du 29 juin 2012 (n°72/12, n° 00072 du registre), retenu que : « *l'article 340-4 du Code civil n'est pas conforme à l'article 10bis, paragraphe 1er, de la Constitution dans la mesure où il enferme dans un délai de deux ans, à partir de la naissance de l'enfant, sinon à partir de sa majorité, l'action en recherche de paternité naturelle ; et qu'il y a lieu d'aligner le délai d'introduction prévu à l'article 340-4 du Code civil à celui prévu à l'article 329 du Code civil et édictant l'imprescriptibilité de l'action de l'enfant* ».

Au vu de cet arrêt, l'action de l'enfant est dès lors imprescriptible.

En l'occurrence, la demande est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délais de la loi.

L'article 340 du Code civil dispose que : « *La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père.* »

Le juge peut ordonner d'office toute mesure d'instruction légalement admissible, dont l'examen des empreintes génétiques, s'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer (Cass. fr. civ. 1^{re}, 10 mai 1995, n° 93-14.244, *Bull. civ. I*, n° 199).

L'expertise biologique est de droit en matière de filiation dès lors qu'elle est demandée, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder (Cass. fr. civ. 1^{ère}, 28 mars 2000, n° 98-12.806, *Bull. civ. I*, n° 103).

De plus, par application de l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, l'enfant a le « *droit de connaître ses parents* » et suivant son article 3, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » doit être une considération primordiale.

Qui plus est, la quête de la vérité biologique tombe, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sous l'empire de l'article 8 de la CEDH, cette Cour ayant décidé que pour trancher une action tendant à faire établir la paternité, les tribunaux doivent tenir compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » et que les personnes se trouvant dans une situation comparable à celle de la demanderesse ont un « *intérêt vital* », défendu par la CEDH, à obtenir les informations qui leur sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de leur identité personnelle (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Mikulic c. Croatie, 7 février 2002, points 64 & 65.).

Il résulte de l'expertise contradictoire extra judiciaire établie d'un commun accord avec le défendeur en date du 17 mars 2023 par le Docteur TECHEL que la probabilité de la paternité de PERSONNE3.) est évaluée à 99,999 %.

Par ailleurs, cette mesure d'instruction faite d'un commun accord a été faite dans l'intérêt de l'enfant concernée, qui a le droit de connaître son véritable père biologique.

Suivant rapport d'expertise du 17 mars 2023, la paternité de de PERSONNE3.) ne peut être exclue à l'égard de l'enfant PERSONNE2.). Au vu de l'examen des groupes sanguins et de l'empreinte génétique de PERSONNE3.), de PERSONNE1.) et de l'enfant PERSONNE2.), PERSONNE3.) est le père de l'enfant, avec une probabilité de 99,999%. Cette probabilité est celle d'un homme pris au hasard.

Tout doute quant à la paternité de PERSONNE3.) est partant exclu.

Il est dès lors établi que PERSONNE3.) est le père de l'enfant PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.).

Si PERSONNE3.) ne saurait contester sa paternité après le dépôt du rapport d'expertise, il n'a cependant pas reconnu sa paternité auprès de l'officier de l'état civil. Il y a donc lieu de déclarer la paternité par jugement.

Dans l'assignation PERSONNE1.) demande à ce que l'enfant garde le nom de PERSONNE1.).

La filiation maternelle ayant été établie en premier lieu, l'enfant porte le nom de la mère par l'effet de la loi, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le nom de l'enfant.

Le recours à un examen de l’empreinte génétique ayant été nécessaire pour établir avec certitude la paternité ainsi que pour déclarer la paternité de PERSONNE3.) à l’égard de l’enfant mineure, il convient de mettre à charge de PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l’article 240 du nouveau Code de procédure civile, ainsi que les dépens de l’instance.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d’Arrondissement de et à DIEKIRCH, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant par défaut, sur le vu des conclusions écrites du Ministère Public ;

dit l’action en recherche de paternité recevable ;

dit que PERSONNE3.), sans état actuel connu, né le 1^{er} mars 2004 à ADRESSE6.), demeurant à L-ADRESSE5.), est le père de l’enfant PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) ;

ordonne la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres de l’état civil de la SOCIETE1.) et la mention en marge de l’acte de naissance de PERSONNE2.) ;

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 (mille cinq cents) euros sur base de l’article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE3.) aux frais et dépens de l’instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d’Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ

;